

## LE CONSEIL

Composé de : Mme \*\*\*,  
M. \*\*\*,  
M. \*\*\*,  
M. \*\*\*,  
M. \*\*\*,

Présidente de séance  
Membre suppléant  
Membre suppléant  
Membre suppléant  
Membre suppléant

Et assisté par Me \*\*\*, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

### En séance publique du 9 novembre 2023

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26 à 1170 Bruxelles.

Contre :

Madame P, domiciliée \*\*\* à \*\*\*.

### Prévention :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 7 mars 2023, a décidé de renvoyer la consœur P devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions d'avoir, en tant qu'architecte inscrite au tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- du 3 juillet 2020 à ce jour, en contravention avec l'article 49 §2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, n'avoir pas payé les cotisations ordinaires dues et, plus précisément, être redevable des cotisations afférentes aux années 2020, 2021 et 2022 à concurrence d'un solde de 1.350€ ;
- du 1er janvier 2019 à ce jour, en contravention avec l'article 2 §4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par l'Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir exercé la profession d'architecte sans être assurée conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction ;
- du 6 juillet 2020 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Code de déontologie, n'avoir pas donné suite aux rappels de paiements qui lui ont été adressés les 27 octobre 2020, 23 août 2021, 27 octobre 2021, 13 juin 2022 et le 22 septembre 2022 et quoi que dument convoquée, n'avoir pas comparu en séance du Bureau du 7 février 2023 sans s'en être excusée.

Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 7 février 2023 et 7 mars 2023;

Vu la convocation adressée à la consœur P par courrier recommandé avec A.R. du 17 août 2023 et par courriel du 30 août 2023 pour être entendue en séance du Conseil du 21 septembre 2023;

Attendu que la consœur P, quoique dûment convoquée, n'était ni ne présente ni représentée lors de la séance du Conseil du 21 septembre 2023 et n'a pas fourni la moindre justification à cette absence.

Les faits :

1.

La consœur P est inscrite au tableau sous le statut professionnel ordinal d'indépendante avec le n° de matricule \*\*\*.

L'intéressée reste à ce jour redevable à l'Ordre des cotisations ordinales relatives à 2020, 2021 et 2022 nonobstant les rappels de paiement qui lui ont été adressés les 27 octobre 2020, 23 août 2021, 27 octobre 2021, 13 juin 2022 et 22 septembre 2022.

2.

Pour ce qui est de la prévention relative au défaut d'assurance, le Conseil constate ne pas disposer d'éléments suffisants lui permettant de se prononcer sur son bien-fondé.

Délibération du Conseil :

Le Conseil ne peut que déplorer le mépris manifeste de la consœur P pour ses obligations tant légales que déontologiques nonobstant les démarches amiables initiées à son égard par les instances de l'Ordre.

Son absence injustifiée lors du Conseil du 21 septembre 2023 en est d'ailleurs une illustration supplémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime à la majorité des 2/3 de ses membres qu'une mesure de suspension d'une durée d'un an constitue la mesure la plus adaptée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

Déclare établies les préventions à charge de la consœur P telles que libellées dans la décision du Bureau du 7 mars 2023, à l'exception de celle relative au défaut d'assurance;

Prononce à l'encontre de la consœur P une mesure de suspension d'une durée d'un an.

